

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 12/09/2011

Réception par le Prefet : 12/09/2011

Publication : 16/09/2011



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-8-6-2

Séance du vendredi 9 septembre 2011

Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

CONVENTIONS D'ÉCHANGE DE DONNEES GEOGRAPHIQUES

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Valide et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention d'échange de données géographiques, jointe en annexe 1 au rapport, avec le syndicat mixte pour l'aménagement et la renaturation du bassin versant de la Largue et du secteur de Montreux (SMARL),
- ❖ Valide et autorise le Président du Conseil Général à signer la convention d'échange de données géographiques, jointe en annexe 2 au rapport, avec l'Office National des Forêts (ONF).

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté

M. Pierre GSELL ne participe pas au vote

Convention pour l'échange de données géographiques sans accès à Infogeo68

VU le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment son article L 122-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 110,

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général M. Buttner dûment habilité, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 Colmar cedex,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Renaturation du Bassin Versant de la Largue et du Secteur de Montreux, représentée par son Président M. Dietmann dûment habilité, rue Sainte Barbe, 68210 Altenach,

D'autre part,

ci après le SMARL

ci-après dénommés collectivement « les Parties »

Contexte :

La présente convention énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'échange des données.

Article 1 : Objet de la convention

Les parties se mettent mutuellement à disposition les informations géographiques définies dans l'article 3 et 4, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers.

Article 2 : Type et nature des données

Art. 2.1 : Type de données

- Les données géographiques : Description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations sémantiques qui y sont rattachées (technologie SIG).
- Les données sémantiques : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis (technologie base de données).
- Les produits cartographiques : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont "finis" et à utiliser tels qu'ils se présentent.

Art. 2.2 : Nature des données

Parmi les différentes données utilisées et échangées, nous retrouvons les natures suivantes :

- Les données métiers : constituées par chaque partie et diffusables sans restrictions particulières. Cela concerne l'ensemble des données métiers créées dans chacune des thématiques par les gestionnaires de la couche.
- Les données co-produites : ce sont des données co-éditées avec des acteurs locaux, et qu'il peut diffuser sous réserve de l'accord préalable des co-éditeurs.
- Les données élaborées : ce sont des bases de données pour lesquelles, chaque partie a pu faire l'acquisition auprès de leur propriétaire, avec des droits l'autorisant à les diffuser à certains partenaires, sous certaines restrictions. C'est le cas notamment des bases de données de l'IGN.

Article 3 : Les données mises à disposition par le Département du Haut-Rhin

Le Département, producteur des données et/ou diffuseur désigné, fournit les données « Zones humides remarquables ».

Article 4 : Les données mises à disposition par le SMARL

Le SMARL fournit les données suivantes :

- Rapports d'étude et données géographiques correspondantes réalisés par le SMARL concernant l'élaboration du SAGE de la Largue

Article 5 : Obligations et responsabilités des parties

Les échanges des données se font dans le respect des dispositions légales et des droits éventuellement rattachés aux données.

Art. 5.1 : Les obligations

- Chaque partie s'engage à diffuser des bases de données conformes à la législation en vigueur sur l'informatique et les libertés.
- Chaque partie ne transmet que des données pour lesquelles elle dispose des droits d'utilisation ou de diffusion.
- Les parties certifient que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs propres besoins dans le cadre de leurs systèmes d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.
- Chaque partie est autorisée à représenter les données disposant d'un droit de publication sous internet et intranet, sous réserve que toutes représentations électroniques garantissent la mention de la source et de la date de réalisation des données.
- Les transferts des données s'effectuent à titre gratuit.

Art. 5.2 : Les responsabilités

- Les parties ne peuvent être tenues responsables de l'usage ou de l'interprétation qui sera faite des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données.
- Les parties constatent, lors du transfert, la qualité des informations transférées et deviennent responsables des conséquences de leur utilisation, de leur modification, et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production. Chaque partie devra signer l'accusé de réception établi en annexe 3.
- Le SMARL s'engage à ne pas rediffuser ces données à des tiers ou à des fins commerciales. Il peut les mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre d'une étude commanditée par lui. Le prestataire devra signer l'acte d'engagement établi en annexe 1 ou en annexe 2.

Article 6 : Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord dans un délai de un mois, avant de porter éventuellement le différend devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7 : Durée, modification, résiliation

La convention est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de un an, renouvelable par reconduction tacite.

A l'expiration de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties devront faire l'objet d'un avenant.

Chaque partie pourra dénoncer et demander l'échéance anticipée de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, chaque partie conserve l'usage des données telles qu'existantes à la date de fin de la convention.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour le SMARL

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de Département du Haut-Rhin :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : *Conseil Général du Haut-Rhin*

Siège social : *100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR CEDEX*

N° de SIRET : *226 800 019 000 11*

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Département du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Département du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété du SMARL :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du SMARL,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du SMARL.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACCUSE DE LA RECEPTION DES DONNEES

Relatif à la mise à disposition de données d'information géographique.

Les fichiers désignés ci-après sont de la propriété du SMARL et sont mis à disposition du Département du Haut-Rhin :

-
-
-

Ci-après désigné

Nom, raison sociale :
Siège social :

Certifie que les données réceptionnées sont conformes à la présente convention.

Autres :

Fait àle

L'acquéreur (nom et qualité)

Signature

Convention pour l'échange de données géographiques sans accès à Infogeo68

VU le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment son article L 122-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 110,

Entre :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général M. Buttner dûment habilité, 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 Colmar cedex,

D'une part,

Et

L'Office National des Forêts, représenté par son Directeur territorial M. Jean-Luc Dunoyer dûment habilité, Cité Administrative, 14, rue du Maréchal Juin, 67084 Strasbourg cedex,

D'autre part,

ci après l'Office National des Forêts

ci-après dénommés collectivement « les Parties »

Contexte :

La présente convention énonce les droits et devoirs des Parties en matière d'échange des données.

Article 1 : Objet de la convention

Les parties se mettent mutuellement à disposition les informations géographiques définies dans l'article 3 et 4, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet, des principes énoncés comme suit et de droits éventuels de tiers.

Article 2 : Type et nature des données

Art. 2.1 : Type de données

- Les données géographiques : Description d'objets spatiaux (vecteurs ou rasters) localisés par un système de coordonnées faisant référence au positionnement à la surface du globe terrestre. La description des entités spatiales est complétée par les informations sémantiques qui y sont rattachées (technologie SIG).
- Les données sémantiques : toute information alphanumérique qualitative ou quantitative complétant la description des objets géographiques préalablement définis (technologie base de données).
- Les produits cartographiques : représentation de données géographiques et sémantiques sous forme thématique, descriptive, synthétique ou analytique, représentant un phénomène spatial donné à une date donnée. Ces produits sont "finis" et à utiliser tels qu'ils se présentent.

Art. 2.2 : Nature des données

Parmi les différentes données utilisées et échangées, nous retrouvons les natures suivantes :

- Les données métiers : constituées par chaque partie et diffusables sans restrictions particulières. Cela concerne l'ensemble des données métiers créées dans chacune des thématiques par les gestionnaires de la couche.
- Les données co-produites : ce sont des données co-éditées avec des acteurs locaux, et qu'il peut diffuser sous réserve de l'accord préalable des co-éditeurs.
- Les données élaborées : ce sont des bases de données pour lesquelles, chaque partie a pu faire l'acquisition auprès de leur propriétaire, avec des droits l'autorisant à les diffuser à certains partenaires, sous certaines restrictions. C'est le cas notamment des bases de données de l'IGN.

Article 3 : Les données mises à disposition par le Département du Haut-Rhin

Le Département, producteur des données et/ou diffuseur désigné, fournit les données SIG numérisées des sentiers du Club Vosgien.

Article 4 : Les données mises à disposition par l'Office National des Forêts

L'Office National des Forêts fournit les données SIG relatives aux aménagements sportifs, touristiques et récréatifs dans les forêts.

Article 5 : Obligations et responsabilités des parties

Les échanges des données se font dans le respect des dispositions légales et des droits rattachés aux données, notamment dans le cadre du contrat de licence d'exploitation passé entre la Fédération du Club Vosgien, l'Agence Départementale du Tourisme et le Conseil Général du Haut-Rhin sur la couche numérisée des sentiers du Club Vosgien.

La Fédération du Club Vosgien est en effet seule titulaire des droits exclusifs sur le tracé des sentiers balisés et titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces mêmes Tracés. Elle concède cependant au Département du Haut-Rhin une licence personnelle non exclusive et incessible du droit d'exploitation des Tracés sur le département du Haut-Rhin.

Art. 5.1 : Les obligations

- Chaque partie s'engage à diffuser des bases de données conformes à la législation en vigueur sur l'informatique et les libertés.
- Chaque partie ne transmet que des données pour lesquelles elle dispose des droits d'utilisation ou de diffusion.
- Les parties certifient que les fichiers transmis sont conformes aux fichiers utilisés pour leurs propres besoins dans le cadre de leurs systèmes d'information eu égard à leurs périodes de productions et de validité.
- Chaque partie est autorisée à représenter les données disposant d'un droit de publication sous internet et intranet, sous réserve que toutes représentations électroniques garantissent la mention de la source et de la date de réalisation des données.
- Les transferts des données s'effectuent à titre gratuit.

Art. 5.2 : Les responsabilités

- Les parties ne peuvent être tenues responsables de l'usage ou de l'interprétation qui sera faite des fichiers fournis, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de l'utilisation des données.
- Les parties constatent, lors du transfert, la qualité des informations transférées et deviennent responsables des conséquences de leur utilisation, de leur modification, et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production. Chaque partie devra signer l'accusé de réception établi en annexe 3.
- L'Office National des Forêts s'engage à ne pas rediffuser ces données à des tiers ou à des fins commerciales. Il peut les mettre à disposition d'un prestataire dans le cadre d'une étude commanditée par lui. Le prestataire devra signer l'acte d'engagement établi en annexe 1 ou en annexe 2.

Article 6 : Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord dans un délai de un mois, avant de porter éventuellement le différend devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 7 : Durée, modification, résiliation

La convention est valable à compter de la date de sa signature, pour une durée de un an, renouvelable par reconduction tacite.

A l'expiration de chaque période annuelle, il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois avant la date d'échéance.

Les modifications à intervenir dans le cadre des engagements des parties devront faire l'objet d'un avenant.

Chaque partie pourra dénoncer et demander l'échéance anticipée de la présente convention sous réserve d'un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre faisant courir le délai.

Dans le cas où l'une des parties manquerait à exécuter une de ses obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai d'un mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme résiliée de plein droit quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception de cette lettre constituant le départ de ce délai.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, chaque partie conserve l'usage des données telles qu'existantes à la date de fin de la convention.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Haut-Rhin

Pour l'Office National des Forêts

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de Département du Haut-Rhin :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale : *Conseil Général du Haut-Rhin*

Siège social : *100 avenue d'Alsace – BP 351 – 68006 COLMAR CEDEX*

N° de SIRET : *226 800 019 000 11*

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse du Département du Haut-Rhin,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du Département du Haut-Rhin.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACTE D'ENGAGEMENT

relatif à la mise à disposition de données d'information géographique

Les fichiers désignés ci-après sont la propriété de l'Office National des Forêts :

Ces fichiers sont à la disposition de....., **concessionnaire, délégataire ou prestataire de service** :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Code juridique de l'établissement :

Ci-après désigné "le dépositaire"

Par le propriétaire :

Nom, raison sociale :

Siège social :

Ci-après désigné "le licencié"

Cette mise à disposition est strictement subordonnée à la signature par le dépositaire du présent acte d'engagement.

Par le présent acte, le dépositaire :

1. reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte,
2. s'engage à n'exploiter ces fichiers, sous toute forme et sous tout support, que pour autant que cette exploitation est strictement liée et s'exerce pour les seuls besoins des prestations qui lui ont été confiées par le licencié, et s'interdit toute autre utilisation des fichiers et des données qu'ils contiennent,
3. s'engage à détruire les fichiers et tout document dérivé de ces fichiers qu'il n'aurait pas eu à restituer au licencié pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation, et à n'en conserver aucune copie,
4. s'interdit notamment toute reproduction aux fins de divulgation, communication, mise à disposition, transmission des fichiers et des données à des tiers, sous toute forme, sur tout support, par quelque moyen et pour quelque motif que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de l'Office National des Forêts,
5. reconnaît que tout manquement de sa part à ces dispositions engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de de l'Office National des Forêts.

Fait àle

Le dépositaire (nom et qualité)

Signature

ACCUSE DE LA RECEPTION DES DONNEES

Relatif à la mise à disposition de données d'information géographique.

Les fichiers désignés ci-après sont de la propriété du..... et sont mis à disposition du

-
-
-

Ci-après désigné

Nom, raison sociale :

Siège social :

Certifie que les données réceptionnées sont conformes à la présente convention.

Autres :

Fait àle

L'acquéreur (nom et qualité)

Signature